



PRÉFECTURE DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

Travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives sur mer et Cabourg

COMMUNES DE DIVES-SUR-MER ET CABOURG

Dossier n° 14-2018-00230

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L214-2 et R214-32 du code de l'environnement reçue le 17 août 2018, présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistrée sous le n° 14-2018-00230 et relative aux travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives-sur-mer et Cabourg sur les communes de Dives-sur-mer et Cabourg ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados pour son dossier de déclaration relative aux travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne entre Dives-sur-mer et Cabourg sur les communes de Dives-sur-mer et Cabourg.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|---|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €. Montant des travaux : 580 000 € HT | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 modifié |

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

La déclaration et ce récépissé sont affichés à la mairie des communes de Dives-sur-mer et Cabourg où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie des communes de Dives-sur-mer et Cabourg pendant une durée minimale d'un mois.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage dans les mairies des communes de Dives-sur-mer et Cabourg. En application de ce même article, la présente autorisation est susceptible de recours gracieux par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage en mairies.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2018**
Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint

Yves Simon